



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 180

Projet de loi 180

**An Act to cap
executive compensation**

**Loi portant sur le plafonnement
de la rémunération
des cadres supérieurs**

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 12, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 mai 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that any corporation that receives a grant or loan from Ontario shall not compensate any officer, director, executive or employee of the corporation in an amount greater than \$400,000. The Bill requires that the prohibition be reflected in any contract signed between Ontario and a corporation regarding the grant or loan.

If compensation greater than \$400,000 is given, Ontario may require repayment of the grant and may seize and dispose of any of the corporation's assets for the purpose of recovering the value of the grant or loan.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit qu'une société qui reçoit une subvention ou un prêt de la province de l'Ontario ne doit pas accorder à un dirigeant, à un administrateur, à un membre de la direction ou à un employé de la société une rémunération d'un montant supérieur à 400 000 \$. Il exige également que cette interdiction figure dans tout contrat conclu entre la province et une société relativement à l'octroi de la subvention ou du prêt.

Si une rémunération supérieure à 400 000 \$ est accordée, la province peut exiger le remboursement de toute subvention octroyée et saisir n'importe lequel des éléments d'actif de la société et en disposer afin de recouvrer le montant de la subvention ou du prêt.

**An Act to cap
executive compensation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act, “compensation” includes the annual salary, stock options, deferred compensation, retirement fund contributions, bonuses, property, severance and any other compensation provided by a corporation to an officer, director, executive or employee.

Cap on individual compensation

2. (1) A corporation that receives a grant or loan from Ontario shall not provide compensation to any officer, director, executive or employee in an amount greater than \$400,000.

Duration

(2) The prohibition set out in subsection (1) applies for the fiscal year in which the corporation receives the grant or loan and at least the following two fiscal years.

Contract must include cap

3. Any contract between Ontario and a corporation regarding the provision of a grant or loan shall include terms incorporating the prohibition set out in subsection 2 (1) and setting out the number of fiscal years for which the prohibition will apply.

Penalties

4. If a corporation contravenes section 2, Ontario may,
- (a) require that any grant or loan provided be repaid, with interest; and
 - (b) seize and dispose of any of the corporation’s assets for the purpose of recovering the value of the grant or loan.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Capping Executive Compensation Act, 2009*.

**Loi portant sur le plafonnement
de la rémunération
des cadres supérieurs**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s’applique à la présente loi. «rémunération» S’entend notamment du salaire annuel, des options d’achat d’actions, des rémunérations différées, des contributions à une caisse de retraite, des primes, des biens, des indemnités de cessation d’emploi et de toute autre rémunération qu’une société accorde à un dirigeant, à un administrateur, à un membre de la direction ou à un employé.

Plafonnement de la rémunération des particuliers

2. (1) La société qui reçoit une subvention ou un prêt de la province de l’Ontario ne doit pas accorder à un dirigeant, à un administrateur, à un membre de la direction ou à un employé une rémunération d’un montant supérieur à 400 000 \$.

Durée

(2) L’interdiction énoncée au paragraphe (1) s’applique à l’égard de l’exercice au cours duquel la société reçoit la subvention ou le prêt et à l’égard des deux exercices suivants au moins.

Plafond compris dans le contrat

3. Tout contrat conclu entre la province et une société relativement à l’octroi d’une subvention ou d’un prêt doit faire état de l’interdiction énoncée au paragraphe 2 (1) et fixer le nombre d’exercices auxquels elle s’appliquera.

Peines

4. Si une société contrevient à l’article 2, la province peut faire ce qui suit :
- a) exiger que toute subvention octroyée ou tout prêt consenti soit remboursé, avec intérêts;
 - b) saisir n’importe lequel des éléments d’actif de la société et en disposer afin de recouvrer le montant de la subvention ou du prêt.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur le plafonnement de la rémunération des cadres supérieurs*.